



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul

Question écrite n° 40553

### Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1994 qui instaure, afin d'éviter une double imposition, un mécanisme de neutralisation des dividendes versés par une société du groupe à une autre société de ce groupe dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas du régime mère-fille. Ce dispositif prévoit que lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du régime mère-fille, les sociétés du groupe comprennent dans leurs résultats propres les dividendes reçus des autres sociétés du groupe. Dans ce cas, le résultat d'ensemble est diminué du montant compris dans le résultat d'une société du groupe, qui correspond aux dividendes provenant d'autres sociétés comprises dans le périmètre du groupe au titre de l'exercice de distribution. Ce dispositif peut trouver à s'appliquer à une distribution qui comporte l'avoir fiscal. Dans ce cas, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'avoir fiscal dont sont assortis les dividendes retranchés du résultat d'ensemble reste néanmoins imputable sur l'impôt sur les sociétés du par le groupe en application de l'article 223-O-1 a du code général des impôts.

### Texte de la réponse

En application des dispositions du 1 de l'article 223-O du code général des impôts, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 de ce code. Des lors, les avoirs fiscaux attachés à des dividendes distribués par une société à une autre société du groupe et n'ouvrant pas droit à l'exonération prévue pour les sociétés mères sont transférés à la société redevable de l'impôt du pour l'ensemble des sociétés du groupe. Toutefois, selon le principe général posé par l'article 158 bis du code général des impôts, l'avoir fiscal ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu auquel il est attaché est compris dans la base de l'impôt du par le bénéficiaire. En l'occurrence, le revenu constitué par les dividendes déduits du résultat d'ensemble en application des dispositions du 3/ alinéa de l'article 223 B du code déjà cité n'est pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés déclarées par la société redevable de l'impôt pour le groupe. Il n'est donc pas imputable sur l'impôt sur les sociétés du par cette société.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dubernard Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40553

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juillet 1996, page 3478

**Réponse publiée le** : 16 septembre 1996, page 4921